

**9.** Lorsqu'une carte déclarée gagnante d'un billet valide l'est véritablement après vérification, le lot correspondant à la carte gagnante est payable à son détenteur.

Toutefois, si la carte déclarée gagnante n'est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot.

**10.** Un lot attribué à un joueur ne peut par la suite être réclamé par un autre joueur.

Si, avant l'attribution du lot, plusieurs joueurs déclarent leur carte gagnante et que celles-ci le sont véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot.

**11.** Tout billet dont le paiement n'a pas été acquitté par le joueur avant le tirage pour lequel il est valide est nul.

Il en est de même de tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu'au moyen du numéro de contrôle il ne soit possible de déterminer qu'il est réellement gagnant.

Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

**12.** Les billets gagnants doivent être confirmés au moyen du numéro de contrôle.

**13.** La valeur annuelle des lots à gagner ne peut être inférieure à 35 %, ni supérieure à 75 % du montant total des ventes de billets.

**14.** Le détenteur d'un billet valide contenant une carte déclarée gagnante doit le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet.

**15.** La Société ainsi que l'organisme visé à l'article 2 ne peuvent être tenus responsables des obligations découlant de l'utilisation d'un billet si les règles de jeu ne sont pas respectées.

**16.** Est accordé aux organismes de charité ou aux organismes religieux visés à l'article 2 un montant équivalent à 20 % des ventes de billets du Bingo ou 50 % du bénéfice net produit par le Bingo, selon le plus élevé des deux.

**17.** La Société verse également, à même son bénéfice net après paiement des montants prévus à l'article 16, 3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées aux organismes de charité ou organismes religieux, titulaires de licences de bingo délivrées par la Régie des alcools des courses et des jeux qui ne participent pas au Bingo.

**18.** La Société verse à tout organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds, pour le nombre d'événements indiqué dans sa licence de bingo en vigueur ou pour le total du nombre d'événements indiqué dans sa ou ses licences de bingo délivrées entre le 1<sup>er</sup> juin 1996 et le 31 mai 1997, si ce dernier est inférieur, un montant correspondant à un maximum de 25 % du revenu net moyen par événement tenu entre le 1<sup>er</sup> juin 1996 et le 31 mai 1997. Le revenu moyen est fourni par la Régie des alcools des courses et des jeux.

**19.** L'utilisation de tout symbole, sigle, appellation ou de tout ce qui sert à identifier le Bingo à des fins de publicité ou à toute autre fin est interdite à moins d'une autorisation écrite de la Société.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28645

Gouvernement du Québec

### Décret 1281-97, Septembre 1997

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation

CONCERNANT le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 540 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 50 du chapitre 47 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la Loi sur l'instruction publique sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ni à ses projets, un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE le décret 1014-97 du 13 août 1997 Concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1997;

ATTENDU QUE la section II du chapitre X de la Loi sur l'instruction publique prévoit la formation d'un conseil provisoire de toute commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire nouvelle sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47) a omis de prévoir des dispositions équivalentes à celles de l'article 513 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), qui permettaient au ministre de l'Éducation de pourvoir à la formation du conseil provisoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, lorsqu'un tel conseil n'était pas formé après le délai prévu à la loi, et de prévoir les règles applicables en cas de vacance du poste d'un membre d'un conseil provisoire;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 540; 1997, c. 47, a. 50)

**1.** Si le 27 septembre 1997, la formation du conseil provisoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, n'a pu être complétée conformément à la Loi sur l'instruction publique, modifiée par le chapitre 47 des lois de 1997, le ministre de l'Éducation y pourvoit, dans les 10 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, en nommant le nombre requis de personnes domiciliées sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui auraient le droit

d'être inscrites sur la liste électorale de cette commission scolaire à la date de la désignation ou qui ont des enfants résidant ou placés sur le territoire de cette commission scolaire et qui reçoivent l'enseignement dans la langue relevant de la compétence de cette dernière, selon qu'il s'agit de combler le poste d'un membre visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 512 de cette loi édictée par l'article 31 du chapitre 47 des lois de 1997 ou d'un membre visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article.

**2.** Le poste d'un membre d'un conseil provisoire désigné par le conseil des commissaires d'une commission scolaire existante concernée devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (c. E-2.3) ou lorsqu'il cesse d'être commissaire de la commission scolaire existante concernée.

Le directeur général de la commission scolaire nouvelle qui constate une vacance en avise sans délai le conseil des commissaires concerné.

Ce poste est alors comblé, dans les 30 jours de la vacance, par le conseil des commissaires de la commission scolaire concernée, selon les règles applicables au poste à combler prévues à l'article 514 ou 514.1 de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3) ou, à défaut, par le ministre de l'Éducation selon celles prévues à l'article 1 du présent règlement.

**3.** Le poste d'un membre d'un conseil provisoire élu par l'assemblée générale des commissaires représentants des comités de parents des commissions scolaires existantes concernées ou nommé par le ministre de l'Éducation en application de l'article 1 du présent règlement devient vacant lorsqu'il décède ou démissionne.

Le directeur général de la commission scolaire nouvelle qui constate une vacance en avise sans délai le ministre de l'Éducation.

Ce poste est alors comblé, dans les 30 jours de la vacance, par le ministre de l'Éducation parmi les personnes domiciliées sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui auraient le droit d'être inscrites sur la liste électorale de cette commission scolaire à la date de la désignation ou qui ont des enfants résidant ou placés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle et qui reçoivent l'enseignement dans la langue relevant de la compétence de cette dernière, selon qu'il s'agit de combler le poste d'un membre visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 512 de cette loi ou d'un membre visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.